

> FAITS

La description des faits ci-dessous est issue des éléments recueillis lors de l'information judiciaire en cours, ainsi que des investigations du Défenseur des droits.

Le 19 juillet 2016, les militaires du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la commune de Z. ont reçu pour consigne d'interpeller quatre personnes, dont M. A., recherchées dans le cadre d'une enquête de flagrance menée par la brigade territoriale autonome (BTA) de Y. et la brigade de recherches (BR) de Z. pour des faits d'extorsion et vols avec violences.

L'interpellation de X. sur la voie publique

Aux alentours de 17H15, un équipage du PSIG de Z., composé de l'adjudant-chef B. et des gendarmes C. et D., en tenues civiles à bord d'un véhicule banalisé, dans le centre-ville de la commune de E., a constaté la présence de deux personnes en bordure de la chaussée, l'une à pied et l'autre sur un vélo, dont l'une correspondait au signalement de M. A. Les militaires ont décidé de procéder à un contrôle de leur identité. Ils sont descendus de leur véhicule et l'adjudant-chef B. a annoncé sa qualité, tout en mettant son brassard gendarmerie. Il leur a indiqué qu'il allait procéder à un contrôle d'identité. M. A. est resté sur place, mais la seconde personne, plus tard identifiée comme étant X., est partie en courant.

La version des gendarmes est contredite par M. A., qui indique que son frère X., était déjà en train de partir lorsque les gendarmes sont arrivés et lui ont indiqué qu'ils allaient procéder à son contrôle d'identité.

L'adjudant-chef B. a demandé au gendarme C. de rester auprès de M. A., pendant que lui et son collègue M. D. sont partis à pied à la poursuite de X. L'adjudant-chef B. déclare être parvenu à le rattraper dans le parc situé à côté de la mairie. Il indique lui avoir alors demandé de lui présenter une pièce d'identité, et s'être vu opposer un refus. Le gendarme indique que X. l'a repoussé brusquement d'un coup d'avant-bras et, dans la foulée, a repris sa course. Le militaire s'est remis à courir après lui, en lui criant de s'arrêter et de s'allonger par terre, en vain. Il explique avoir finalement rattrapé X., l'avoir saisi par l'épaule, avant de pratiquer une clé de bras, et de l'amener à genoux.

L'adjudant-chef B. a alors été rejoint par le gendarme D., qui a procédé au menottage de X. dans le dos. Après avoir procédé à une palpation de sécurité sommaire, les gendarmes indiquent l'avoir aidé à se relever. Ils se sont ensuite dirigés vers le lieu de contrôle initial. L'adjudant-chef B. a décidé de partir seul en courant vers le gendarme C. resté seul avec M. A., et a donné pour mission au gendarme D. de les y rejoindre à pied avec X.

Pendant qu'ils marchaient, le gendarme D. indique que X. lui a donné son identité, à sa demande. Dans le même temps, ce dernier lui a demandé la possibilité de s'asseoir afin de reprendre son souffle. Le gendarme lui a indiqué qu'il ne le ferait pas asseoir, pour des raisons de sécurité, mais qu'il acceptait de s'arrêter un peu. Toujours selon le militaire, après avoir fait une pause de trente secondes, X. a indiqué au gendarme qu'ils pouvaient repartir. Le militaire explique qu'une personne s'est avancée vers eux en demandant au gendarme D. ce qu'il faisait, et en lui disant que X. était « *son pote, son frère* ». Dans le même temps, et toujours selon le gendarme, X. faisait des signes de tête à cet homme pour lui demander de venir.

M. D. déclare avoir indiqué à cet homme qu'il était gendarme et lui avoir demandé de le laisser faire son travail. Cet homme a alors continué à s'avancer vers eux, malgré les injonctions du gendarme de rester à distance. Le gendarme D. indique que, voyant cet homme s'approcher d'eux, et pressentant qu'il voulait libérer X., il lui a donné un coup de poing au visage pour le stopper. Ils sont ensuite tombés tous les trois au sol. Le gendarme D. indique que X. a tenté de s'échapper, mais qu'il s'est accroché à ce dernier en lui ceinturant le bras. Alors que la tierce personne qui était intervenue était positionnée au-dessus du gendarme D., ce dernier a lâché X., qui s'est enfui. Le gendarme D. déclare s'être battu avec cet homme, qui voulait l'empêcher de poursuivre X. Durant cette bagarre, l'homme a saigné, et son sang s'est répandu sur le polo du gendarme. Dès que X. s'est retrouvé hors de sa portée, l'homme s'est également enfui.

La personne inconnue mise en cause dans le récit du gendarme D. a été identifiée au cours de l'information judiciaire. Entendue au cours de l'enquête judiciaire le 18 mars 2021, cette personne, M. F., a donné une version différente des circonstances de son intervention. Selon son récit, alors qu'il était assis sur un muret au niveau de l'ancienne fontaine du parc, il a remarqué deux personnes de couleur de peau noire qui s'avançaient dans l'allée, en train de se bagarrer mais sans échanger de coups. Parmi elles, M. F. a reconnu X. qu'il connaît depuis son enfance. Il déclare qu'il ne savait pas que l'autre personne était un gendarme, cette dernière étant en civil et ne portant pas de brassard ni de signe distinctif de sa qualité. Selon M. F., s'il en avait été autrement, il ne se serait pas interposé entre elle et X. Il déclare également ne pas avoir vu ce qui s'était passé avant entre eux, ni que X. avait une menotte au poignet.

M. F. relate s'être porté à la hauteur de X. et de l'autre personne et que, pour les séparer, il a mis ses « *mains de chaque côté* », tout en déclarant à plusieurs reprises « *lâche-le* ». A cet instant, aucune parole n'a été prononcée par X. ni la personne. L'action de M. F. a eu pour effet de les faire tomber tous les trois au sol, les uns sur les autres. M. F. précise que c'est durant cette chute que la personne a déclaré être gendarme d'une part, et qu'il a réalisé la présence de menottes sur l'un des poignets de X. d'autre part.

Toujours selon le récit de M. F., après qu'ils se sont tous relevés, le gendarme a porté à M. F. un coup de poing au niveau de l'une de ses arcades sourcilières et X. a profité de l'occasion pour partir en direction du centre-ville, en marchant et sans prononcer de mots. M. F. indique avoir alors quitté les lieux. Interrogé sur l'état de santé de X., M. F. a indiqué avoir été surpris de le voir fatigué. Il précise que cela se voyait que le gendarme et lui avaient fait un effort physique.

Selon le gendarme D., alors que cet homme et X. s'échappaient, il a été rejoint par l'adjudant-chef B., venu le retrouver après que M. A. a été interpellé sur les lieux du contrôle initial. L'adjudant-chef B. a rendu compte *via* la radio de la fuite de X., en donnant sa description et en mentionnant qu'il avait été aidé dans sa fuite par un individu, et que le gendarme D. avait été blessé.

Un équipage du PSIG, composé du maréchal-des-logis-chef G., du gendarme H. et du gendarme adjoint volontaire I. se trouvant à cinq minutes de la commune de E., s'est immédiatement transporté sur les lieux. Durant le trajet, ils ont eu connaissance d'un autre appel sur la conférence radio émanant d'une autre unité, indiquant qu'un automobiliste venait de contacter les services de gendarmerie car il venait de voir un « *individu de type africain* » porteur de menottes se cacher entre des véhicules. L'équipage du PSIG s'est donc immédiatement dirigé vers l'adresse indiquée par cette personne.

Arrivé sur les lieux, l'équipage a remarqué la présence d'un homme, M.J, faisant de grands gestes dans leur direction.

M. J. a été entendu à deux reprises au cours de l'information judiciaire.

Selon ses auditions convergentes, M. J. se trouvait avec son fils âgé de 7 ans dans son appartement (situé au rez-de-chaussée) lorsqu'il a entendu un bruit provenant de sa porte d'entrée. Lorsqu'il l'a ouverte, M. J. a vu X. assis dos contre sa porte, avec les mains menottées dans le dos. L'ouverture de la porte a eu pour effet de faire tomber ce dernier en arrière dans l'entrée de l'appartement. Il s'est retrouvé dos au sol. M. J. dit l'avoir reconnu car il le connaissait de vue comme d'autres jeunes de sa commune, et lui avoir demandé ce qui se passait. Il n'a pas obtenu de réponse de X., qui a simplement dit « *tire-moi* ».

Contrairement à ce qu'il avait dit lors de sa première audition, M. J. a déclaré, au cours de sa seconde audition, qu'il avait répondu à la demande de X. et l'avait tiré par les épaules, à l'intérieur de son appartement, et ce dans le but de l'aider, « *vu l'état dans lequel il était* », à savoir qu'« *il n'était pas bien du tout* ». Puis il a « *essayé de parler avec lui* » mais X. ne répondait pas. Toujours lors de sa seconde audition, M. J. a précisé qu'un « *truc blanc* » sortait de la bouche de X. Cependant, il a réfuté les déclarations qu'il avait faites lors de sa première audition quant au fait que X. était « *essoufflé* » et « *respirait bruyamment* »¹.

M. J. a ensuite déclaré qu'après avoir essayé de parler une nouvelle fois avec X., ce dernier a prononcé le mot « *argent* », sans que M. J. ne comprenne de quoi il s'agissait.

Les deux auditions concordent sur le fait qu'à un moment donné, X. s'est tourné – sur le côté (1^{ère} audition) ou sur le ventre (2^{nde} audition) – et qu'à cette occasion M. J. a observé que ses mains n'étaient plus rattachées entre elles, du fait que les menottes s'étaient « *cassées* » (1^{ère} audition) ou « *détachées* » (2^{nde} audition).

Par la suite, en regardant par la fenêtre, M. J. a remarqué la présence dans la rue d'un véhicule de gendarmerie et de gendarmes qui en sortaient et couraient.

Lors de sa seconde audition, M. J. a relaté avoir signalé à X. la présence des gendarmes et lui avoir dit qu'il ne pouvait pas rester. Dans un premier temps, X. n'a pas répondu puis a prononcé les mots « *je vais mourir* » à M. J., qui a dit avoir eu « *un choc* », avoir pris peur pour son fils et avoir décidé de sortir de l'appartement avec celui-ci². M. J. a déclaré (2^{nde} audition) que lorsqu'il est sorti dans la rue avec son fils, les gendarmes « *ont compris* » et que venant à sa rencontre, l'un d'eux lui a demandé « *est-ce que c'est ici ?* », ce à quoi il a répondu par l'affirmative.

L'équipage, quant à lui, a déclaré s'être porté à la hauteur de M. J., qui lui a indiqué le domicile dans lequel un homme « *de type africain* » menotté venait de pénétrer.

L'interpellation de X. dans l'appartement

Les trois membres de l'équipage du PSIG sont entrés dans l'appartement de M. J., lequel était plongé dans l'obscurité, volets fermés. Les gendarmes expliquent avoir aperçu, au pied d'un canapé situé dans le salon, la présence d'une « *masse de forme humaine* » qui bougeait, enroulée dans un drap. Comprenant qu'il s'agissait de la personne recherchée, ils se sont portés à sa hauteur pour l'interpeller et ont constaté que X. avait les mains sous le corps.

¹ M. J. a déclaré que les enquêteurs qui l'ont auditionné la première fois avaient peut-être mal compris ses propos et que, par ailleurs, il ne comprenait pas le terme « *essoufflé* »

² Ces faits n'apparaissent pas dans le PV de la 1^{ère} audition de M. J.

Les gendarmes I. et G. ont déclaré s'être positionnés de part et d'autre de X. et avoir pris chacun en charge un bras de l'intéressé afin de les amener dans le dos pour le menotter. Les versions des trois gendarmes s'accordent sur le fait que, par ailleurs, X. se débattait au niveau des jambes, nécessitant l'intervention du gendarme H. pour les immobiliser. Le gendarme G. indique par ailleurs que X. opposait une résistance au niveau des bras.

Après lui avoir amené les mains dans le dos, les gendarmes I. et G. ont constaté que X. avait une paire de menottes au niveau du poignet droit. Le gendarme I. lui a passé une nouvelle paire de menottes, sans retirer celle dont il était déjà porteur.

Le maréchal-des-logis-chef G. a placé X. sur son flanc droit en procédant à une « *bascule pour le latéraliser* », afin d'effectuer une palpation de sécurité. Pendant la palpation, le gendarme H. indique avoir quitté l'appartement pour aller préparer le véhicule dans lequel allait être conduit X.

Les gendarmes relatent qu'à l'issue de la palpation de sécurité, X. a indiqué qu'il avait des difficultés à respirer. Les gendarmes MM. G. et I. indiquent l'avoir alors relevé³. Les gendarmes l'ont ensuite conduit jusqu'à leur véhicule. Selon eux, X. marchait par ses propres moyens, accompagné d'un militaire de part et d'autre, qui le tenaient chacun par un bras.

M. J., resté dehors, a expliqué que l'action des gendarmes avait été brève (« *trente secondes, à peine une minute* » selon sa première audition, « *entre une et deux minutes* » selon sa seconde audition). Il a ensuite vu deux gendarmes ressortir en tenant X., l'un par son bras gauche et l'autre par son bras droit. Selon lui, X. marchait avec le buste en avant, maintenu de part et d'autre par les deux gendarmes. Un des gendarmes a ensuite fait monter X. dans leur véhicule.

Le transport de X. en voiture jusqu'à la brigade

Dans le véhicule, X. a été installé à l'arrière, côté droit. Le gendarme H. indique lui avoir mis sa ceinture de sécurité. Le véhicule était conduit par le gendarme H. Le maréchal-des-logis-chef G. était installé à l'avant, côté passager. Le gendarme adjoint volontaire I. était assis à l'arrière, à la gauche de X.

Selon les gendarmes, le transport de X. jusqu'à la brigade de Y. – effectué avec le gyrophare et le deux tons – a été très bref, compte tenu de la proximité de la brigade avec le domicile de M. J. Selon leurs auditions, le transport a duré entre une et quatre minutes. Toujours selon leurs déclarations, aucun incident n'a eu lieu durant le transport, ni aucun échange verbal avec X., qui était « *conscient* » et n'aurait pas exprimé de problèmes ou difficultés.

L'arrivée de X. dans la brigade de gendarmerie

Le gendarme adjoint volontaire I. a déclaré qu'à l'arrivée de leur véhicule devant le portail de la brigade de gendarmerie de Y., il a remarqué que X. avait « *la tête qui part[ait] vers l'avant* » puis a signalé au maréchal-des-logis-chef G. que X. présentait les signes d'un malaise. Le maréchal-des-logis-chef G. dit avoir alors constaté que X. était en train de « *s'affaïsser dans le véhicule* ». Le gendarme H., quant à lui, a indiqué avoir vu X. « *suspendu par la ceinture* ».

³ Il existe une incertitude sur la façon dont X. parvient en position debout. Selon G., X. a d'abord été placé en position demi assise contre lui, avant d'être relevé. M. I. a quant à lui dans un premier temps indiqué que lorsque X. a dit avoir du mal à respirer, il a été invité à se lever, ce qu'il a fait seul, mais difficilement. Dans un second temps, il a indiqué que X. avait été mis en position assise, avant que les gendarmes ne l'aident à se relever.

Selon eux, concomitamment, le portail de la brigade s'est ouvert. Les gendarmes relatent qu'après avoir fait entrer leur véhicule dans la cour de la brigade, ils ont sorti X. de celui-ci, en le portant et qu'à cette occasion, ils ont remarqué une auréole sur le siège sur lequel X. était installé et en ont déduit qu'il venait d'uriner. Les gendarmes indiquent l'avoir ensuite placé en position latérale de sécurité, sans le démenotter, estimant qu'il simulait. Ils s'accordent à dire que X. respirait et avait un pouls, mais qu'il ne répondait pas à leurs stimuli verbaux et physiques.

A 17H44, l'adjudant-chef K., qui était présent dans la cour de la brigade, a appelé les pompiers. Interrogé par les agents du Défenseur des droits, M. L., l'interlocuteur de l'adjudant-chef K. au CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), a déclaré que faisant suite à cet appel, il a engagé un véhicule de pompiers et, dans le même temps sollicité le SAMU avec lequel il n'a toutefois pas été mis en relation.

Le maréchal-des-logis-chef G. indique qu'en attendant leur arrivée, il a demandé à MM. I. et H., de surveiller les constantes vitales de X., c'est-à-dire de vérifier son pouls et sa respiration, ce que ces derniers disent avoir exécuté jusqu'à ce que les pompiers arrivent et prennent le relais.

L'arrivée des services de secours dans la brigade de gendarmerie

Au nombre de trois, les pompiers sont arrivés à 17H50 sur les lieux à bord d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), qui a eu des difficultés à pénétrer dans la cour de la brigade en raison d'un dysfonctionnement du portail d'entrée et de la présence de barrières qui gênaient le passage.

L'équipage était composé de M. M. (le chef d'agrès), M. N. et Mme O. M. M. et M. N. se contredisent sur le fait de savoir lequel des deux est arrivé en premier auprès de X.

Les pompiers indiquent avoir demandé le démenottage de X., mais que cela leur a été refusé par les gendarmes, qui estimaient toujours qu'il « *simulait* ». Suite à l'insistance des pompiers, X. a finalement été démenotté.

Les pompiers ont procédé à un massage cardiaque sur X.

A 17H50, ils ont prévenu le SAMU⁴. A 17H59, le chef d'agrès a sollicité le concours du SMUR (véhicule du SAMU composé d'une équipe médicale et de matériel médical).

Le SMUR est arrivé sur les lieux à 18H10 et est intervenu auprès de X.

Le décès de X. a été déclaré par le médecin du SMUR à 19H05.

L'annonce du décès de X. à sa famille

La famille de X. a été entendue à deux reprises dans le cadre de la procédure judiciaire, ainsi que par les agents du Défenseur des droits.

⁴ Selon l'heure portée sur la fiche d'intervention des pompiers

Ils ont dénoncé lors de ces auditions le fait que, jusqu'à l'annonce par les gendarmes du décès de X. à sa mère, Mme P., et à son frère Q., dans l'enceinte de la gendarmerie vers 22 heures, aucune information ne leur avait été donnée par les gendarmes sur la situation et l'état de santé de X. :

- ni à l'occasion de la perquisition qui a eu lieu au domicile familial vers 17h40, en présence de M. A. et de sa compagne, également interpellée ;
- ni lorsque Mme P., s'est présentée une première fois à la brigade pour obtenir des informations car des membres de la famille avaient entendu, par des connaissances ou des amis, que X. avait « *fait un malaise* » et qu'il était à l'hôpital, d'autres qu'il était « *mort* ». Mme P. a déclaré que lors de cette première visite à la brigade, un gendarme l'a informée que X. était en garde à vue dans leurs locaux. Elle considère que cette information était mensongère ;
- ni lorsque M. R., un autre frère, a apporté à la brigade, pour X., M. A., et la compagne de ce dernier, des sandwiches, qui ont été acceptés par les gendarmes ;
- ni lorsque Mme P. s'est présentée à nouveau à l'entrée de la brigade, où elle dit être restée plus d'une heure à pleurer et à crier. Puis, vers 22h00, un gendarme à l'interphone lui a répondu « *qu'il était 22 heures et qu'il n'avait rien à lui dire* » lorsqu'elle a menacé de déposer plainte si quelque chose était arrivé à son fils. Toujours selon son récit, Mme P. a ensuite été rejointe par son fils M. Q., qui a profité d'une ouverture du portail pour intercaler son pied et parvenir à les faire entrer dans la cour de la brigade. Deux gendarmes, un homme et une femme, sont venus à leur rencontre.

Il ressort de la procédure judiciaire que les gendarmes qui ont pris en charge Mme P. et son fils M. Q., sont le capitaine S. et la commandante T., restée en retrait. Selon cette dernière, Mme P. et M. Q. se sont présentés au portail de la brigade aux environs de 21h30-22h00.

D'après Mme P., le gendarme, identifié comme étant le capitaine S., a dit à son fils M. Q. : « *si je vous dis quelque chose, est-ce que vous allez mal le prendre ?* » et M. Q. a répondu non. Elle a précisé que M. Q. ne s'attendait pas à ce que la mort de son frère lui soit annoncée.

Selon le capitaine S.⁵, lorsqu'il est allé à sa rencontre, M. Q. lui a directement demandé « *mon frère est mort ?* », ce à quoi il a répondu « *oui* ». Le capitaine explique que M. Q. a alors commencé à l'étrangler, avant que tous deux ne chutent au sol. Il indique que M. Q. lui a ensuite asséné un coup de poing au visage. Lorsque le capitaine S. est parvenu à se relever, Mme P. lui est tombée dans les bras. Il explique que, pendant ce temps, M. Q. a tenté de sortir de la brigade, et a porté un coup de poing au visage d'une militaire de la gendarmerie. Un gendarme a fait usage de gaz lacrymogène et M. Q. est parti. Le portail de la brigade s'est refermé⁶.

La commandante Mme T. explique qu'une centaine de personnes étaient alors présentes devant la brigade et que plusieurs ont tenté d'y pénétrer par la force. Elle précise que certaines personnes étaient en possession de « *bâtons et d'une variété de projectiles et d'armes par destination* ». Elle explique que certains ont réussi à s'introduire à l'intérieur de la brigade.

⁵ Selon son audition devant le Défenseur des droits

⁶ Mme T. a indiqué lors de son audition devant le Défenseur des droits que M. Q. avait été condamné pour ces faits

Mme P. a indiqué que, refusant de partir avant d'avoir vu son fils X., elle est restée devant la porte de la brigade, puis a été informée qu'elle pouvait rentrer uniquement si elle était seule, ce qu'elle a refusé car elle souhaitait être accompagnée. Plus tard, accompagnée d'une amie, Mme P. a été reçue dans un bureau de la brigade.

La commandante Mme T. confirme que dans le courant de la soirée, aux alentours de 22H30, une amie de Mme P. s'est présentée devant le portillon de la brigade, souhaitant avoir une discussion avec les gendarmes au sujet des causes du décès de X. Elle et Mme P. ont été reçues par le capitaine S. et l'adjudant U. dans un bureau de la brigade. L'adjudant U. les a informées des éléments dont il avait connaissance. Mme P. a demandé à voir le corps de son fils. Selon la procédure, l'adjudant U. s'est renseigné auprès d'un commandant en second, qui a donné son accord. Toutefois, le technicien en identification criminelle et le médecin légiste qui se trouvaient près du corps ont refusé.

Le lendemain, Mme P. et son amie ont de nouveau été reçues par le capitaine S. Selon ce dernier, il leur a exposé les éléments dont il avait connaissance et leur a expliqué qu'il convenait d'attendre les résultats de l'autopsie pour connaître les causes de la mort, ainsi que les résultats des examens toxicologiques afin de savoir si X. avait consommé de l'alcool ou des produits stupéfiants. Il s'est également engagé auprès de Mme P. à essayer d'obtenir qu'elle soit autorisée à voir le corps de son fils. Le capitaine S. indique avoir ensuite effectivement obtenu que la famille soit autorisée à voir le corps avant l'autopsie.

Suites

Une information judiciaire a été ouverte pour recherche des causes de la mort. La famille de X. s'est ensuite constituée partie civile du chef de violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

L'affaire, un temps traitée au tribunal de grande instance (aujourd'hui tribunal judiciaire) de la commune de V., a été dépaycée au tribunal judiciaire de W.

Une information judiciaire a été ouverte des chefs de violence par personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné la mort sans intention de la donner et non-assistance à personne en danger. Cette information judiciaire est toujours en cours. Elle a conduit au placement sous statut de témoin assisté des gendarmes G., H. et I.

Le Défenseur des droits a obtenu l'accord du juge d'instruction saisi afin de pouvoir mener ses investigations, d'abord du juge d'instruction de V., puis du juge d'instruction de W., à la suite du dépayement de l'affaire. Le Défenseur des droits a eu communication des pièces de la procédure en cours (jusqu'à la côte D 2271).

Le Défenseur des droits a par ailleurs sollicité à plusieurs reprises le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN), qui a transmis à chaque fois les éléments sollicités. Sur sa demande, le DGGN a indiqué au Défenseur des droits qu'aucune enquête administrative n'avait été diligentée par ses services concernant ces faits.

Les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité ont entendu quatre membres de la famille de X. Ceux-ci ont notamment dénoncé les circonstances de son interpellation dans l'appartement, l'absence d'informations sur sa situation lorsqu'il se trouvait dans la brigade de gendarmerie, les circonstances dans lesquelles son décès leur a été annoncé et la lenteur du système judiciaire.

Les agents du Défenseur des droits ont également entendu huit militaires de la gendarmerie. Enfin, ils ont entendu un médecin régulateur du SAMU du département et un correspondant départemental de secourisme au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

> ANALYSE

1° Concernant le contrôle d'identité de X.

Selon l'ADC B. et les gendarmes D. et C., le contrôle d'identité a été décidé et effectué alors qu'X. se trouvait aux côtés de M. A., qui était recherché.

Cette version est contredite par M. A., selon lequel son frère X. était déjà en train de partir au moment de l'intervention de l'équipage. Il prétend qu'il n'était donc pas concerné par le contrôle d'identité et n'a pas refusé de s'y soumettre.

En dépit de ces contradictions, il reste établi que X. s'est mis à courir alors qu'il se trouvait à proximité d'une personne recherchée faisant l'objet d'un contrôle d'identité. Le comportement de X. pouvait justifier que les gendarmes le rattrapent, afin de comprendre les raisons de sa fuite.

Dans ces conditions, la Défenseure des droits ne relève pas de manquement à la déontologie concernant les circonstances du contrôle de X.

2° Concernant la première interpellation de X. sur la voie publique

S'agissant tant de l'interpellation de X. sur la voie publique, que de celle qui a suivi dans l'appartement, tout usage de la force doit répondre aux impératifs de nécessité et de proportionnalité, tels que prévus par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure (CSI), aux termes duquel : « *le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas* ».

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'enquête administrative du Défenseur des droits n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité entre l'action des gendarmes (sur la voie publique et dans l'appartement) et le décès de X., cette prérogative appartenant exclusivement à l'autorité judiciaire.

Parmi les éléments qui lui ont été adressés par l'autorité judiciaire, le Défenseur des droits a pris connaissance des expertises médicales réalisées sur instruction des juges saisis ou à l'initiative de la famille, ainsi que des autres éléments médicaux présents dans la procédure judiciaire. Plusieurs experts ont présenté des conclusions différentes sur les éléments ayant joué ou non un rôle dans le mécanisme du décès de X.

Le Défenseur des droits prend en compte la présence de lésions médicalement constatées dans son analyse de la proportionnalité du recours à la force, indépendamment du rôle de ces lésions dans le processus ayant conduit au décès, qu'il appartient au juge judiciaire de déterminer.

En l'espèce, si le compte-rendu préliminaire d'autopsie fait explicitement état d'une « absence de lésion évocatrice de violence récente » il est important d'indiquer que ce constat ne permet

11

pas pour autant d'écartier un usage disproportionné de la force, et que ce même compte-rendu fait, par ailleurs, état de lésions constatées sur X. (au niveau frontal et au niveau de l'épaule). Les rapports ultérieurs font état d'autres lésions. Toutefois, la pluralité des interventions et des intervenants sur X. (une première interpellation sur la voie publique, suivie d'une altercation physique avec une tierce personne, puis d'une seconde interpellation dans un appartement), ne permet pas de savoir avec certitude à quelle phase, ni à quelle action précise, ces lésions peuvent être attribuées.

2.1. L'interpellation de X. dans le parc de la mairie

M. B. déclare que lorsqu'il est parvenu à rattraper X., ce dernier a d'abord obtempéré au contrôle, avant de le repousser à l'aide de son bras au moment où il lui a été demandé de présenter une pièce d'identité. Il a ensuite repris sa course. Puis, lorsque M. B. l'a rattrapé et lui a demandé de rester sur place et de s'allonger au sol, X. a refusé d'obtempérer. M. B. l'a donc maîtrisé en faisant usage de la force.

L'analyse de la nécessité et de la proportionnalité du recours à la force lors de cette première interpellation de X. sur la voie publique, s'appuie sur les déclarations de l'ADC B. et du gendarme D., éclairées par les témoignages recueillis dans le cadre judiciaire, étant précisé que l'intervention n'a pas été filmée par les caméras de vidéosurveillance de la ville.

Sur la nécessité de recourir à la force pour interpellier X.

Deux témoins ayant souhaité conserver l'anonymat ont été entendus au cours de la procédure judiciaire⁷. Tous deux indiquent que X. a été rattrapé une première fois par le gendarme, après qu'il a dit « *halte gendarmerie* » ou « *halte arrêtez-vous* », et que X. s'est remis à courir, puis qu'il a été rattrapé une seconde fois.

Ces témoignages confortent la version de l'ADC B. sur le fait que X. a cessé d'obtempérer. Dès lors, le recours à la force pour l'appréhender était nécessaire, ainsi que son menottage, en application des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, aux termes duquel : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite (...)* ».

La Défenseure des droits ne relève aucun manquement quant à la nécessité du recours à la force et à la contrainte pour maîtriser X.

Sur la proportionnalité du recours à la force

Le recours à la force doit être proportionné au but à atteindre et à la gravité de la menace et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire. Plusieurs critères permettent d'apprécier cette proportionnalité : le comportement de la personne appréhendée (son action de résistance ou pas), les gestes de maîtrise et de contrainte mis en œuvre par les gendarmes (leur nature, la durée pendant laquelle ils sont mis en œuvre et leur intensité) ainsi que les éventuelles blessures occasionnées à l'occasion ou à l'issue de ce recours à la force.

⁷ Pour l'un des témoins, un procès-verbal de prise de contact a été établi, et pour l'autre, un procès-verbal d'audition a été établi.

Ces critères ne sont pas exclusifs les uns des autres ni exhaustifs, et leur présence dépend des circonstances de l'intervention.

En l'espèce, le gendarme B. déclare qu'après avoir rattrapé X. une seconde fois, il l'a stoppé dans sa course en le saisissant par l'épaule, puis a pratiqué sur lui une clé de bras. Interrogé sur la description de ce geste, le gendarme B. a indiqué avoir effectué une rotation de l'omoplate de X. vers le bas, puis avoir abaissé son épaule vers le sol en appuyant dessus avec sa main droite, tout en lui levant le bras, ce qui a eu pour effet de l'amener à genoux devant lui et de l'immobiliser au sol. M. B. a ensuite été rejoint par le gendarme D.

Ce dernier déclare avoir constaté à son arrivée qu'X. se trouvait à quatre pattes au sol, avec les bras tendus en appui sur le sol, et précise qu'il n'était pas plaqué au sol. Le gendarme D. explique avoir ensuite ramené la main gauche de X. dans son dos, pendant que l'adjudant B. lui ramenait la main droite. Le menottage a été effectué dans le dos par le gendarme D.

Contrairement aux déclarations des gendarmes, un témoin affirme avoir vu X. à plat ventre durant sa maîtrise. Il a ainsi déclaré avoir vu un gendarme mettre une main dans le dos de X., ce qui l'a fait tomber au sol. Il relate également que X. s'est retrouvé à plat ventre sur l'herbe, que le gendarme s'est accroupi et a apposé un de ses genoux sur le sol et l'autre sur la fesse de X.

Par ailleurs, un autre témoin déclare avoir vu un gendarme amener X. au sol en lui mettant un genou sur le dos, avant de lui maintenir les mains dans son dos.

Les deux témoignages concordent donc sur le fait que X. a été maintenu au sol par un gendarme à l'aide d'un genou, apposé sur son dos ou sa fesse.

Dans le cadre de ses investigations, les agents du Défenseur des droits ont pris connaissance des gestes et techniques enseignés aux gendarmes en matière de menottage d'un individu interpellé. La mise en place des menottes sur une personne allongée au sol telle qu'elle est enseignée prévoit un contrôle avec les genoux du bras en extension⁸. La présence de ce geste dans les techniques enseignées ne préjuge cependant pas de l'absence de manquement si une disproportion est établie dans la durée ou l'intensité du geste.

Toutefois, en l'espèce, les témoignages recueillis n'apportent pas d'informations concernant la durée pendant laquelle X. a été maintenu au sol avec un genou sur son dos ou sur sa fesse, ni concernant l'intensité avec laquelle ce genou a été apposé. Ils ne comportent pas non plus d'éléments sur le comportement de X. à cet instant.

Sur le plan médical, des lésions ont été constatées au niveau dorsal, « *pouvant s'accorder avec un appui par genou signalé par un des gendarmes* »⁹. Cependant, tel qu'indiqué précédemment, la pluralité des interventions ne permet pas de savoir à quelle phase ni à quelle action précise attribuer cette lésion.

De la même manière, des lésions ont été constatées au niveau frontal et au niveau de l'épaule gauche, « *compatibles avec un mécanisme de ripage* »¹⁰, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude l'origine de cette lésion.

⁸ Fiche de documentation n° 52-02 « maîtrise sans arme d'un adversaire » transmise au Défenseur des droits par la DGGN (page 9).

⁹ Rapport d'expertise médico-légale établi par un collège d'experts belges, établi le 13 janvier 2021

¹⁰ Compte-rendu préliminaire d'autopsie établi le 21 juillet 2016

En conclusion, la Défenseure des droits considère qu'aucun élément ne permet de conclure que l'usage de la force par les gendarmes D. et B. dans la première phase de l'interpellation de X. était disproportionné.

2.2 La conduite de X. vers le lieu de contrôle initial

Il est établi que M. F. est intervenu au cours de la prise en charge de X. par le gendarme D. alors qu'ils rejoignaient le lieu de contrôle initial, et qu'une altercation a eu lieu. Il est également établi qu'au cours de cette altercation, les trois protagonistes ont chuté au sol. A l'issue de ces faits, le gendarme D. présentait des contusions au niveau de la cheville droite et de l'épaule droite.

Toutefois, les versions de M. F. et du gendarme D. diffèrent sur ce qui a précédé cette altercation et sur la façon dont elle s'est déroulée.

Deux témoins ayant assisté à cette scène donnent une version qui vient contredire celle de M. F. En effet, ces deux personnes ont indiqué qu'avant l'arrivée de cet homme, la situation était calme et que X. marchait avec le gendarme. L'un des témoins a précisé que la personne était ensuite arrivée et s'était jetée sur le gendarme, lui portant un coup de poing au visage, le faisant saigner.

Ces témoignages corroborent la version du gendarme D., selon laquelle il a été agressé par M. F.

Ces témoignages n'évoquent pas de coups portés par le gendarme D. sur X. au cours de l'altercation, étant précisé que les traces de sang retrouvées sur le gendarme correspondaient au sang de M. F.

Au regard de ces éléments, la Défenseure des droits considère qu'à ce stade de l'intervention, aucun élément ne permet d'indiquer que M. D. a recouru à la force à l'encontre de X. lors de cette altercation.

3° Concernant la seconde interpellation de X. dans l'appartement

Aucun témoin n'a assisté à cette intervention. En effet, M. J. a vu X. juste avant l'arrivée des gendarmes mais n'était pas présent dans l'appartement. Il a ensuite vu les gendarmes ressortir dudit appartement avec X., marchant menotté. Ainsi, l'analyse du recours à la force ne peut ici s'effectuer que sur la base des seules déclarations des gendarmes (auditionnés à quatre reprises au cours de l'information judiciaire), et du témoignage de M. J. (auditionné à deux reprises au cours de l'information judiciaire) sur ce qu'il a vu avant et après leur intervention.

Sur la nécessité du recours à la force

Les gendarmes indiquent qu'avant d'arriver sur les lieux, ils avaient été informés *via* la radio, que X. avait pris la fuite et qu'il avait exercé des violences sur un militaire de la gendarmerie. Dès lors, ils pouvaient légitimement procéder à son interpellation, ainsi qu'à son menottage, en application des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale précité.

Les gendarmes ont fait le choix de recourir à la force pour l'appréhender, au regard de ce qu'ils savaient de la précédente interpellation. La Défenseure des droits considère que le recours à la force, dans ces conditions décrites par les gendarmes, pouvait apparaître nécessaire.

Sur la proportionnalité du recours à la force

Les gendarmes, entendus quatre fois au cours de la procédure (entre 2016 et mai 2022, dates de leurs dernières auditions), ont été concordants et constants sur le fait que l'usage de la force avait été bref (quelques secondes) et avait cessé dès lors que X. avait été menotté. En l'absence de témoin, la durée de la maîtrise de X. dans l'appartement ne peut être établie avec certitude. Cependant, la brièveté de l'intervention des gendarmes, dans sa globalité, est corroborée par le témoignage de M. J., qui les a vus ressortir. Selon lui, celle-ci a duré entre « *trente secondes, à peine une minute* » selon sa première audition, « *entre une et deux minutes* » selon sa seconde audition.

Les gendarmes ont également été concordants sur le fait qu'ils étaient intervenus simultanément sur X., alors qu'il était allongé face contre terre, les mains sous son torse, en vue de le menotter. Ainsi, selon leurs déclarations :

- le gendarme adjoint I. a ramené le bras gauche de X. dans son dos, en restant à genoux sur le sol ;
- pendant que le maréchal-des-logis-chef G. a ramené son bras droit, en apposant ses genoux sur le haut du corps de X.;
- et que le gendarme H. immobilisait les jambes de l'intéressé ;
- les menottes ont ensuite été apposées par le gendarme adjoint I., alors que X. était toujours face contre terre.

MM. G. et H. ont qualifié les techniques qu'ils ont mises en œuvre, précisant qu'il s'agissait de gestes enseignés. Ainsi, M. G. explique qu'après avoir dégagé le bras droit de X., il a effectué un contrôle costal dorsal, c'est-à-dire que, tout en étant en appui sur ses pieds, il a mis son genou droit au niveau du centre du dos de X. et son genou gauche au niveau de la partie costale dorsale de l'intéressé. Il a précisé avoir maintenu le bras droit de X. entre ses deux genoux afin de permettre à M. I. de procéder à un menottage par extension de bras.

M. H. a, quant à lui, expliqué avoir immobilisé les jambes de X. à l'aide d'un enroulement de jambes, c'est-à-dire qu'il a enroulé la jambe gauche de X. avec sa propre jambe gauche afin de l'immobiliser. La finalité de la position est qu'il s'est retrouvé à la perpendiculaire de X., son tibia gauche venant s'appuyer sur l'arrière de la cuisse gauche de X.

Le Défenseur des droits constate que les techniques employées par les gendarmes sont effectivement des gestes enseignés¹¹, sans que cela en garantisse pour autant une mise en œuvre proportionnée.

Au-delà de ces points que la convergence dans les auditions des gendarmes permet de considérer comme établis, d'autres aspects du déroulement des faits restent incertains en l'état des éléments en la possession du Défenseur des droits, ce qui ne lui permet pas d'apprécier la proportionnalité du recours à la force. En effet, s'agissant du comportement de X. au cours de sa maîtrise, si les trois gendarmes s'accordent sur le fait qu'il se débattait au niveau des jambes, leurs déclarations présentent des contradictions sur la résistance qu'il a opposée au niveau des bras.

¹¹ Le Défenseur des droits a eu transmission par la DGGN des fiches de documentation « maîtrise sans arme d'un adversaire »

Ainsi, lors du compte-rendu radio qu'il a effectué auprès de sa hiérarchie alors que X. était pris en charge par le SMUR dans la brigade, M. G. a indiqué qu'il n'y avait « *pas eu de rébellion spécifiquement* » au cours de cette interpellation. Toutefois, au cours des quatre auditions qui ont suivi, il a indiqué de façon constante que X. avait opposé une résistance au niveau des bras. Quant à M. H., il a indiqué que X. avait maintenu ses bras sous son corps et que ses collègues avaient eu des difficultés à le maîtriser. Pour sa part, M. I. avait indiqué dans ses premières déclarations que X. n'avait pas opposé de résistance lorsqu'il est intervenu au niveau de son bras gauche et qu'il s'était laissé faire. Par la suite, il a déclaré au contraire qu'il résistait au niveau des bras. Confronté à cette évolution dans ses déclarations, il a affirmé que X. essayait de se débattre pour se dégager les jambes et les bras. Le caractère évolutif de ces déclarations jette le doute sur la réalité de la résistance que X. a opposée au niveau des bras. Confrontés aux premières déclarations de M. I., MM. G. et H. ont maintenu que X. opposait une résistance au niveau de ses bras.

Le Défenseur des droits relève en outre que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir avec certitude l'état dans lequel se trouvait X. au moment de l'arrivée des gendarmes dans l'appartement, ce qui aurait pu éclairer la question du comportement de l'intéressé lors de sa maîtrise. En effet, M. J. décrit une personne à bout de souffle, incapable de parler ou de se mouvoir, ce qui rentre en contradiction avec une action de résistance. A noter cependant que ce témoin n'avait pas fait part de ces éléments dans ses déclarations initiales. Au-delà de la question du comportement de X. au cours de sa maîtrise, un doute subsiste également sur l'intensité avec laquelle les gendarmes ont mis en œuvre les gestes précédemment décrits.

En effet, M. G. a, dans un premier temps, déclaré que lui et ses deux collègues s'étaient jetés à trois sur X. (« *dessus* ») ou encore que X. avait pris le poids du corps des trois gendarmes au moment de son interpellation. Dans le même sens, M. H. a affirmé dans ses premières déclarations que les gendarmes se trouvaient à trois sur X. (« *dessus* ») pour le maîtriser. Toutefois, interrogés sur ces déclarations, ils ont par la suite indiqué qu'ils voulaient uniquement signifier la rapidité de l'action et que X. n'avait pas pris leur poids à tous les trois. M. G. a, pour sa part, précisé que X. avait subi la contrainte de son poids uniquement pendant la phase de menottage.

Enfin, sur le plan médical, des lésions ont été constatées au niveau dorsal, « *pouvant s'accorder avec un appui par genou signalé par un des gendarmes* »¹². Cependant, tel qu'indiqué précédemment, la pluralité des interventions ne permet pas de savoir à quelle phase ni à quelle action précise attribuer cette lésion.

En conclusion, certains éléments factuels –qui auraient permis d'apprécier la proportionnalité de l'usage de la force– ne peuvent être établis en l'état des éléments en possession du Défenseur des droits. Dans ces circonstances, la Défenseure des droits ne peut se prononcer sur la proportionnalité de l'usage de la force par les gendarmes sur X. à l'occasion de son interpellation dans l'appartement.

Pour autant, au-delà du cas d'espèce et d'un point de vue plus général, la Défenseure des droits constate qu'elle n'a pas connaissance de l'existence d'instructions spécifiques, au sein de la gendarmerie nationale, concernant les précautions à prendre en cas de maîtrise d'une personne sur le ventre (aussi appelé *décubitus ventral*).

¹² Rapport d'expertise médico-légale établi par un collègue d'experts Belges, établi le 13 janvier 2021

En effet, l'immobilisation ventrale a été identifiée par la pratique internationale comme hautement dangereuse pour la vie¹³. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi visé les conclusions d'Amnesty International qui rapportent que : « *Selon des experts, l'asphyxie positionnelle se produit lorsque l'on serre le cou d'un individu, ce qui rend la respiration difficile, ou lorsqu'on le maintient allongé sur le ventre afin de l'immobiliser ou de le transporter : cette position empêche de respirer correctement. Le fait de menotter une personne derrière le dos restreint également sa possibilité de respirer. Toute pression exercée dans le dos de la personne qui se trouve dans cette position (comme celle que peut exercer un agent de la force publique, notamment lorsqu'il essaie d'empêcher quelqu'un de bouger) accroît encore la difficulté à respirer. Lorsque l'on manque d'oxygène, la « réaction naturelle » consiste à se débattre encore plus. Face à cette agitation, un agent de la force publique aura tendance à exercer une pression ou une compression supplémentaire afin de maîtriser la personne, compromettant davantage encore ses possibilités de respirer* »¹⁴. La Cour a également fait mention de la position du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui a indiqué que : « *Dans les situations où une résistance est rencontrée, le personnel d'escorte aura habituellement recours à une immobilisation totale de l'étranger au sol, face contre terre, afin de lui passer les menottes aux poignets. Le maintien de l'étranger dans une telle position, qui plus est avec du personnel d'escorte apposant son poids sur diverses parties du corps (pression sur la cage thoracique, genoux dans les reins, blocage de la nuque) après qu'il se soit débattu, présente un risque d'asphyxie posturale (...)* »¹⁵.

La Cour a fait état des rapports d'Amnesty International faisant référence à plusieurs affaires de décès de personnes immobilisées en position ventrale, en Autriche, en Suisse, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Etats-Unis. Selon cette organisation, en raison de la dangerosité de cette technique, les forces de l'ordre de certains Etats américains, dont la police de New-York et de Los Angeles, l'ont interdite. En Belgique, le ministre de l'Intérieur a également décidé d'interdire les techniques d'immobilisation pouvant provoquer une asphyxie posturale, à la suite de recommandations émises par le CPT lors d'une visite ayant eu lieu en Belgique entre le 25 novembre et le 7 décembre 2001¹⁶.

Le Défenseur des droits, et avant lui la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), dont il a repris les missions, ont eu à plusieurs reprises à connaître d'affaires relatives à des décès survenus suite à des immobilisations ventrales pratiquées par les forces de l'ordre et ont attiré l'attention sur les dangers de cette position, susceptible d'entraîner la mort¹⁷.

En France, au niveau de la police nationale, une note¹⁸ a été diffusée dès 2008 pour sensibiliser les fonctionnaires aux dangers de l'immobilisation ventrale. Interrogé par la Défenseure des droits sur l'existence d'une telle note au sein de la gendarmerie nationale, le DGGN lui a transmis les fiches de formation relatives à la maîtrise sans arme d'un adversaire, qui font brièvement état de la jurisprudence de la CEDH, mais pas de note spécifiquement dédiée aux risques de l'immobilisation ventrale.

¹³ CEDH Arrêt *Saoud c/ France* 09.10.2007

¹⁴ Amnesty International, « Préoccupations d'Amnesty International en Europe janvier-juin 2001 »

¹⁵ CPT, 13ème rapport général d'activités (2002-2003)

¹⁶ CEDH Arrêt *Saoud c/ France*, 09.10.2007

¹⁷ Notamment : Avis CNDS n° 2007-83 ; Avis CNDS 2008-109 ; Décision Défenseur des droits n° 2009-207. Cette dernière affaire a été portée devant la CEDH : *Affaire Boukourou et autres c/ France*, 16.11.17, ayant conclu à la violation de l'article 3 de la Convention ; Décision Défenseur des droits n° 2018-155

¹⁸ Note de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) du 8 octobre 2008 concernant les prescriptions de l'IGPN relatives à l'usage de la force, remplacée par une note du 4 novembre 2015 relative aux principes d'emploi de la force ou la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport

En conséquence, la Défenseure des droits recommande qu'une note relative aux dangers de l'immobilisation ventrale soit diffusée au sein de la gendarmerie nationale.

4° Concernant la prise en charge de X. lors du trajet en voiture et dans la cour de la brigade

A titre liminaire, il convient de préciser que les trois militaires du PSIG ayant procédé à l'interpellation et à la conduite de X. à la brigade, ainsi que l'adjudant-chef K. qui a contacté les secours, étaient tous formés aux gestes de premiers secours à la date des faits.

Aux termes de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure : « *Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. (...)*

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir ».

4.1 Sur le transport de X. en voiture vers la brigade

Les gendarmes affirment avoir pris en compte, dans l'appartement, la difficulté signalée par X. pour respirer à l'issue de l'interpellation et l'avoir alors relevé rapidement.

Toutefois, la Défenseure des droits déplore qu'alors même qu'ils venaient d'être alertés par X. sur sa difficulté à respirer, cette attention à son état de santé n'ait pas perduré durant le trajet en voiture jusqu'à la brigade, pendant lequel les gendarmes disent n'avoir échangé aucune parole avec lui. Ils ne se sont donc pas enquis davantage de son état de santé, avant de se rendre compte, en arrivant devant la brigade, que celui-ci faisait un malaise.

Nonobstant la brièveté du trajet vers la brigade et leur version selon laquelle ils n'ont rien noté de particulier concernant X., la Défenseure des droits considère qu'au terme d'une interpellation à l'issue de laquelle la personne appréhendée leur avait indiqué avoir du mal à respirer, il appartenait à l'équipage de rester attentif à son état de santé tout au long de sa prise en charge.

4.2 Sur le compte-rendu effectué par le gendarme ayant appelé les pompiers

Selon les recommandations de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur, relatives à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »¹⁹, l'alerte des secours est définie comme « *l'action qui consiste à informer un service d'urgence de la présence d'une ou plusieurs victimes affectées par une ou plusieurs détresses ainsi que de la nature de l'assistance qui leur est apportée.*

¹⁹ Recommandations de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur, relatives à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 », version septembre 2022 (<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-recommandations-et-les-referentiels>)

L'absence d'information d'un service d'urgence peut compromettre la vie ou la santé d'une victime malgré les gestes de premiers secours assurés par un sauveteur. Le rôle du sauveteur dans l'alerte est donc essentiel. L'alerte doit être transmise, par le sauveteur ou un témoin, par les moyens disponibles les plus appropriés. Elle doit être rapide et précise afin de diminuer au maximum les délais de mise en œuvre de la chaîne de secours et de soins. L'alerte doit être réalisée, après une évaluation rapide de la situation, des risques et une éventuelle mise en sécurité des personnes ».

Toujours aux termes de ces recommandations : « *Les informations minimales à transmettre sont :*

- *le numéro de téléphone ou de la borne à partir duquel l'appel est passé ;*
- *la nature du problème : maladie, accident... ;*
- *la localisation la plus précise possible de l'évènement ».*

Dans la présente affaire, l'adjudant-chef K. a appelé les pompiers sur le numéro d'appel de secours 18, rapidement après l'arrivée de l'équipage du PSIG à la brigade. Son appel a été pris par M. L., opérateur au sein du centre opérationnel d'incendie et de secours (CODIS). Le Défenseur des droits a pris connaissance de l'enregistrement de cet appel téléphonique, d'une durée de 4 minutes et 13 secondes.

Il apparaît que, lors de cet échange téléphonique, l'adjudant-chef K. a demandé l'intervention des pompiers pour un homme que les gendarmes venaient d'interpeller, indiquant qu'il avait fait « *un malaise* » dans la cour de la brigade. Il a précisé qu'il avait les yeux « *bizarres* ». Il a ensuite ajouté que les gendarmes l'avaient mis en PLS²⁰ (« *Là on l'a mis en PLS* »). Il a précisé qu'il ne bougeait plus, qu'il ne répondait plus aux injonctions des gendarmes. Au cours de ce compte-rendu, le gendarme K. a ajouté qu'il était « *allongé sur le ventre* ». Il a par ailleurs émis des doutes sur le fait que X. simule (« *si il simule ou pas on sait pas* » -sic). Le gendarme a ajouté que l'individu n'avait pas été « *tasé* ». L'opérateur CODIS en a pris acte, avant d'indiquer au gendarme qu'il allait envoyer quelqu'un à la brigade de gendarmerie. Avant de mettre fin à l'échange, l'opérateur a demandé au gendarme de rester en ligne, lui précisant qu'il allait lui passer le SAMU.

Il ressort des investigations que le gendarme K. n'a finalement pas été mis en relation avec le SAMU.

La prise en charge de cet appel téléphonique par l'adjudant K. appelle plusieurs observations.

En premier lieu, il apparaît que l'adjudant K. a omis de transmettre certaines informations à l'opérateur du CODIS ou lui a transmis des informations contradictoires. Ainsi, il n'a pas indiqué que X. s'était uriné dessus. Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur ce point, il a répondu ne pas se souvenir de la raison pour laquelle il n'avait pas fait part de cette information, alors même qu'il en avait été informé par les militaires du PSIG lors de leur arrivée, et qu'il avait lui-même remarqué la présence d'une tâche d'urine sur le siège du véhicule. L'adjudant K. a par ailleurs transmis deux informations différentes sur le positionnement de X. au cours de l'appel aux pompiers, indiquant dans un premier temps qu'il était en PLS, avant de préciser qu'il était allongé sur le ventre.

²⁰ Selon les recommandations précitées du ministère de l'Intérieur en matière de secourisme, la PLS est définie comme suit : « *Cette technique est indiquée chez toute victime qui ne répond pas, ne réagit pas et respire (perte de connaissance)* », elle « *permet de maintenir libres les voies aériennes supérieures de la victime en permettant l'écoulement des liquides vers l'extérieur et en évitant que la langue ne chute dans le fond de la gorge* ». Il est également précisé que « *la mise en position latérale de sécurité doit (...) aboutir à une position stable, plus latérale possible* ».

Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur ce point, M. K. a indiqué qu'en aucune façon X. n'avait été mis sur le ventre. Il a expliqué : « *Si je l'ai dit, c'était dans le cadre de la conversation, car en même temps que je parlais aux pompiers j'avais un œil sur ce qu'il se passait autour et je précise que quand les pompiers sont arrivés, il était également en PLS* ». Il est regrettable que l'opérateur du CODIS, M. L., n'ait quant à lui pas réagi lorsque l'adjudant-chef K. lui a indiqué que X. était allongé sur le ventre.

La Défenseure des droits considère que, ce faisant, l'adjudant K. a manqué de rigueur dans son compte-rendu aux pompiers et que, dès lors, il a contrevenu aux dispositions de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.

En second lieu, lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, M. K. a expliqué avoir indiqué aux pompiers qu'il pensait que X. simulait, tout en expliquant leur avoir dit qu'il fallait qu'ils se déplacent de manière urgente. Il a expliqué aux agents du Défenseur des droits que la simulation était selon lui plausible car il connaissait X., il savait qu'il était « *belliqueux* » à l'égard des forces de l'ordre, et qu'il avait échappé aux militaires du PSIG. M. K. a toutefois précisé qu'en dépit de son appréciation de la situation, il avait immédiatement appelé les pompiers et qu'à aucun moment il n'avait dit à ses collègues qu'il pensait qu'il simulait, mais uniquement aux pompiers, afin qu'ils puissent intervenir avec précaution.

La Défenseure des droits s'étonne qu'en dépit du fait que X. avait uriné et qu'il ne répondait pas aux gendarmes –M. K. indiquant l'avoir appelé par son prénom à plusieurs reprises et lui avoir tapoté les joues, sans que ce dernier ne réagisse– le militaire ait considéré qu'il simulait.

La Défenseure des droits considère que ce type d'appréciation, subjective et non fondée sur des éléments concrets, ne présente aucune utilité dans un bilan effectué auprès des personnels de secours et traduit un manque d'objectivité de la part de l'adjudant-chef K., pouvant limiter les moyens mis en œuvre pour préserver la vie d'X. La Défenseure des droits considère en conséquence que l'adjudant-chef K. a contrevenu aux dispositions de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.

4.3 Sur la mise en œuvre des gestes de premiers secours par les gendarmes

Les gendarmes du PSIG (MM. G., I. et H.) indiquent qu'après avoir remarqué que X. avait fait un malaise dans le véhicule, ils l'en ont sorti en le portant, puis l'ont placé en position latérale de sécurité (PLS) dans la cour de la brigade, alors qu'il était toujours menotté dans le dos. Ils expliquent que MM. H. et I. l'ont maintenu afin qu'il reste sur le côté : l'un au niveau de son visage et l'autre au niveau de ses bras. Le gendarme H. a par ailleurs indiqué qu'il avait placé une chemise sous la tête de X. Ils s'accordent à dire qu'il respirait et avait un pouls, mais qu'il ne répondait pas à leurs stimuli verbaux et physiques. L'adjudant-chef G. a expliqué que mis à part la PLS, ils n'avaient pas entamé d'autres gestes de secours, tel qu'un massage cardiaque, car ils n'avaient constaté aucune détresse vitale : il avait un pouls et il respirait.

Selon ce gendarme, X. a même ouvert les yeux à plusieurs reprises, de manière brève. Selon les gendarmes, il est resté en PLS, sous la surveillance constante de MM. H. et I., qui ont vérifié son pouls et sa respiration, jusqu'à l'arrivée des pompiers, qui ont alors pris le relais. Trois autres gendarmes ont confirmé avoir vu X. « *en PLS* » ou placé « *sur le côté* » (selon la terminologie employée) avant l'arrivée des pompiers.

Deux des trois pompiers étant intervenus, Mme O. et M. N., ont également indiqué que X. était positionné sur le côté, tout en étant resté menotté dans le dos. La première indique qu'il était menotté dans le dos en PLS. Le second explique qu'il était maintenu sur le flanc droit, tenu par trois gendarmes du PSIG car il était menotté dans le dos et qu'il était en conséquence impossible de réaliser une PLS normale.

En dépit de la terminologie « PLS » employée par certains, le positionnement dans lequel les gendarmes ont mis X. ne correspond pas à une véritable position latérale de sécurité (PLS) puisque l'intéressé était menotté dans le dos.

En effet, la technique de la PLS doit s'effectuer ainsi :

- « rapprocher délicatement les membres inférieurs de l'axe du corps ;
- placer le bras de la victime, situé du côté sauveteur, à angle droit de son corps ;
- plier le coude de ce même bras en gardant la paume de la main de la victime tournée vers le haut ;
- se placer à genoux ou en trépied à côté de la victime, au niveau de son thorax ;
- saisir le bras opposé de la victime et amener le dos de la main de la victime sur son oreille, côté sauveteur ;
- maintenir le dos de la main de la victime pressée contre son oreille, paume contre paume ;
- attraper la jambe opposée de la victime, avec l'autre main, juste derrière le genou ;
- relever la jambe de la victime, tout en gardant le pied au sol ;
- s'éloigner du thorax de la victime afin de pouvoir la retourner sans avoir à reculer, si nécessaire. Tirer sur la jambe relevée de la victime afin de la faire pivoter vers le sauveteur, jusqu'à ce que le genou touche le sol, sans brusquerie et en un seul temps ;
- dégager doucement la main du sauveteur située sous la tête de la victime, tout en préservant la bascule de la tête en arrière, en maintenant le coude de la victime à l'aide de la main du sauveteur précédemment située au genou ; ajuster la jambe de la victime située au-dessus de telle sorte que la hanche et le genou soient à angle droit ;
- ouvrir la bouche de la victime sans mobiliser la tête et sans rabattre le menton sur le sternum ;
- contrôler en permanence la respiration »²¹.

Les mains de la victime sont ainsi libérées, et aucun maintien de la personne n'est nécessaire pour qu'elle soit stabilisée sur le flanc.

Si une personne menottée dans le dos est positionnée sur le flanc, elle peut rapidement se retrouver sur le ventre si elle n'est pas constamment maintenue. En l'occurrence, le positionnement dans lequel a été mis X., qui n'est pas une PLS, a pu conduire à ce qu'il se retrouve sur le ventre à un instant T., avant l'arrivée des pompiers.

Plusieurs éléments de la procédure judiciaire vont dans ce sens :

- les déclarations du gendarme adjoint volontaire VW., qui indique, contrairement à ses collègues, avoir vu X. « à plat ventre » et qui, confronté aux déclarations des autres protagonistes, a confirmé son témoignage ;
- les déclarations du gendarme K. lors de son échange téléphonique avec le CODIS (« Donc là il est allongé sur le ventre »).

²¹[Voir](#) note 20

- les déclarations du pompier M., qui indique avoir constaté à un moment de sa présence dans la cour, que X. était sur le ventre. Confronté aux déclarations contraires de ses collègues pompiers, il a maintenu l'avoir vu sur le ventre.

De surcroît, il apparaît qu'à leur arrivée les pompiers ont dû insister auprès des gendarmes pour qu'ils démenottent X. En effet, les trois pompiers s'accordent à dire que les gendarmes ont refusé une première fois de le démenotter en indiquant qu'il était violent et qu'il simulait, les contraignant à mettre en œuvre les premiers gestes de secours (gestes de stimuli, prise de pouls, vérification du taux de saturation d'oxygène dans le sang, placement sous oxygène à l'aide d'un masque)²² alors qu'il était menotté dans le dos. Puis, après avoir constaté que X. ne « ventilait » plus, les pompiers ont demandé une seconde fois aux gendarmes de le démenotter, ce qu'ils ont fait. Les pompiers ont ensuite procédé au massage cardiaque.

L'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

En l'espèce, certes, selon les informations en possession des gendarmes, l'intéressé avait violenté l'un de leurs collègues et avait tenté de prendre la fuite. Toutefois, en présence d'une personne inconsciente, allongée au sol, venant de surcroît de s'uriner dessus, au sein d'une brigade et entourés de plusieurs gendarmes, les militaires devaient le démenotter immédiatement, pour permettre la mise en œuvre des gestes de premiers secours.

En conclusion, la Défenseure des droits considère :

- qu'en plaçant X. en PLS sans le démenotter au préalable, mettant ainsi en œuvre une PLS non réglementaire,
 - et qu'en refusant de le démenotter pour permettre aux pompiers de mettre en œuvre les gestes de premiers secours,
- les gendarmes ont manqué à leur obligation de préserver la vie, la santé et la dignité d'X. .**

Dès lors, la Défenseure des droits relève un manquement à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure à l'encontre des militaires du PSIG MM. G., H., I. ainsi qu'à l'encontre de l'adjudant K. qui coordonnait l'arrivée des secours.

4.4 Sur les difficultés des pompiers pour pénétrer dans la brigade de gendarmerie

Les pompiers s'accordent à dire qu'en arrivant à la brigade de gendarmerie, ils ont constaté que le portail était fermé. Le chef d'agrès indique avoir actionné leur sirène deux tons pour signaler leur présence, et avoir stationné leur véhicule devant le portail de la brigade. Il explique avoir demandé à un gendarme qui se trouvait de l'autre côté du portail de lui ouvrir. Toutefois, le portail était bloqué, le battant gauche ne s'ouvrant pas. Les pompiers ont alors dû manœuvrer pour rentrer en empruntant uniquement le côté droit du portail. Derrière le portail, se trouvaient des barrières amovibles qui gênaient le passage, trois ou quatre selon le chef d'agrès, deux ou trois selon le conducteur du VSAV. Ce dernier est descendu du véhicule pour les enlever, avec l'aide de gendarmes.

²² Selon le pompier M. N.

Interrogés au cours de l'information judiciaire sur le délai écoulé avant qu'ils pénètrent dans la cour, les pompiers ont indiqué que leur véhicule a été bloqué durant une à trois minutes, selon les déclarations de chacun (une à deux minutes selon Mme O. ; pendant deux à trois minutes selon M. M. ; environ trois minutes selon M. N.). M. N. a expliqué que cela lui avait paru long, mais qu'il n'avait pas regardé l'heure. M. M. a précisé « *Ça fait beaucoup. On sait que plus le temps dure et moins on a de chance de réanimer la victime* ».

Si des divergences apparaissent entre les versions des gendarmes sur le fait de savoir si le portail fonctionnait correctement à la date des faits, il apparaît qu'à cette période, le portail de la brigade présentait certains dysfonctionnements, comme le fait qu'un battant reste en position fermée malgré l'action d'ouverture²³. Il est regrettable que, malgré ce dysfonctionnement connu de tous, les gendarmes n'aient pas pris le soin de préparer l'arrivée des pompiers, d'une part en s'assurant que le portail fonctionnait bien et d'autre part en retirant les barrières qui étaient positionnées derrière le portail. De surcroît, il convient de souligner qu'une durée de six minutes s'est écoulée entre l'appel du gendarme K. aux pompiers (17H44) et leur arrivée sur les lieux (17H50), durée au cours de laquelle les gendarmes avaient la possibilité d'anticiper l'arrivée des secours. Cette préparation en amont, dans un souci de faciliter l'action des secours, relevait de l'obligation de protection prévue à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure précité.

C'est d'ailleurs dans ce souci de diminuer au maximum les délais de mise en œuvre de la chaîne de secours et de soins qu'il est précisé dans les recommandations du ministère de l'Intérieur en matière de secourisme, s'agissant de la conduite à tenir après avoir alerté les secours : « *Si possible, envoyer une personne pour accueillir les secours et organiser leur accès sur le lieu de l'accident, au plus près de la victime* ».

La Défenseure des droits considère qu'en ne prenant pas le soin de préparer l'arrivée des pompiers, en dégagant les voies d'accès à la brigade, les gendarmes ont manqué à leur obligation de protection prévue à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure. Elle considère que, dans la mesure où l'adjudant-chef K. coordonnait l'arrivée des secours, il lui appartenait plus particulièrement de s'en charger.

En conclusion, au regard de l'ensemble des manquements relevés à l'obligation de protection prévue à l'article R. 434-17 précité, à l'égard des gendarmes G., I., H. et K. au cours des différentes phases d'intervention, à savoir :

- **un défaut d'attention portée par les gendarmes G., I. et H. à X. lors du trajet en voiture jusqu'à la brigade,**
- **un manque de rigueur et d'objectivité de l'adjudant-chef K. dans son compte-rendu téléphonique aux pompiers,**
- **une mise en œuvre inadaptée de la part des gendarmes G., I. et H. des gestes de premiers secours dans la brigade de gendarmerie,**
- **une mauvaise coordination des secours de la part de l'adjudant-chef K.,**

la Défenseure des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de ces quatre militaires de la gendarmerie.

²³ Selon les déclarations de plusieurs gendarmes au cours de la procédure judiciaire

5° Concernant l'annonce du décès par les gendarmes aux membres de la famille de X.

Le capitaine S. a annoncé le décès de X. à sa mère et à son frère, au niveau du portail de la brigade, où celle-ci s'était présentée pour avoir des nouvelles de son fils.

Les investigations du Défenseur des droits ne permettent pas d'affirmer avec certitude l'heure à laquelle le décès a été annoncé à la famille, mais il est possible d'affirmer que cette annonce n'a pas été faite immédiatement après le décès d'X., déclaré à 19h05. Cette annonce aurait été faite aux alentours de 22h00²⁴. Il est établi qu'avant cette annonce, la mère de X. s'était déjà présentée à la brigade, sans avoir pu y entrer²⁵. Il n'a toutefois pas été possible d'établir l'heure de cette venue ni d'identifier son ou ses interlocuteurs à cette occasion.

Il ressort des déclarations des gendarmes aux agents du Défenseur des droits que cette annonce, bien qu'envisagée en amont par les militaires, a dû être gérée dans l'urgence, au regard du fait que P. s'est présentée spontanément à la brigade et que M. Q. a directement demandé si son frère était décédé.

La commandante T. a ainsi indiqué au Défenseur des droits avoir demandé au procureur adjoint et au directeur de cabinet du Préfet, dès leur arrivée dans la brigade (vers 19H30) de lui indiquer la façon dont il fallait procéder pour annoncer le décès, mais ne pas avoir reçu de réponse. Elle indique en effet que cette question lui était apparue cruciale, non seulement car une famille venait de perdre l'un de ses membres, mais aussi en raison des risques de troubles à l'ordre public que cette annonce pouvait entraîner. Cette question lui semblait donc devoir être traitée avec sérieux et rapidité.

Selon Mme T., il était nécessaire de « *déterritorialiser* » l'annonce du décès, c'est-à-dire qu'elle ne se fasse pas dans la brigade de gendarmerie, mais dans d'autres lieux tels que l'hôpital, qui permet de prendre en charge des personnes en état de choc, ou la mairie, lieu public. Mme T. a indiqué ne pas avoir été en mesure d'obtenir l'accompagnement du maire de E. (qui était en congés), et que l'élu de permanence aurait indiqué qu'il ne pourrait les accompagner dans le processus d'annonce du décès²⁶.

Mme T. a expliqué que, malgré ces diligences, à partir du moment où la mère de X. s'était présentée à la brigade, les gendarmes n'avaient plus le choix du lieu, et qu'en l'absence de réponse des autorités, elle et le capitaine S. avaient pris « *leurs responsabilités* ».

S'agissant de la façon dont le décès a été annoncé, il ressort des déclarations du capitaine S. devant le Défenseur des droits que M. Q. semblait déjà savoir que son frère était décédé avant même que le militaire ne le lui indique, puisqu'il lui aurait posé la question « *mon frère est mort ?* », ce à quoi le capitaine a répondu « *oui* ». Le capitaine a indiqué qu'il n'avait pas eu la possibilité de conduire P. dans un bureau, puisque M. Q. lui aurait directement asséné un coup de poing au visage. Au cours de la procédure judiciaire, le capitaine a par ailleurs précisé qu'il n'avait pu faire rentrer P. et son fils au sein des bureaux de la brigade car le corps d'X. se trouvait allongé au sol devant l'unique porte d'accès de la brigade, car la porte d'accès au public était provisoirement fermée.

²⁴ 22h00 selon la mère de X. ; sur les coups de 21h30-22h00 selon la commandante Mme T.

²⁵ Selon les déclarations convergentes de M. S. et de Mme P.

²⁶ Pour sa part, le capitaine S. n'a pas fait état de ce point devant les agents du Défenseur des droits, indiquant qu'il avait contacté la mairie de E., ainsi que celle de Y., afin de les informer du décès de X.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et si l'on s'en tient à la version des gendarmes, les autorités judiciaire et administrative en présence n'ont pas répondu aux sollicitations des militaires de la gendarmerie sur la façon de procéder pour annoncer le décès à la famille, alors que cette question apparaissait cruciale.

La Défenseure des droits déplore les conditions dans lesquelles P. a été informée du décès de son fils, tardivement, au niveau du portail de la brigade, après qu'elle s'y était présentée, alors qu'une telle annonce, particulièrement grave, aurait dû être faite avec toutes les précautions et la considération nécessaires dans de telles circonstances.

Dans la présente affaire, elle considère qu'au regard du contexte dans lequel le décès de X. était intervenu, il apparaissait opportun qu'une tierce autorité prenne en charge cette annonce, afin d'apaiser la situation, et regrette que les démarches de la commandante T. en ce sens, n'aient pas abouti.

Il est par ailleurs ressorti des investigations du Défenseur des droits qu'il n'existait aucune formation en la matière à la date des faits. En effet, plusieurs gendarmes entendus par le Défenseur des droits, dont le capitaine S. ayant annoncé le décès de X. à sa mère et à son frère, ont indiqué qu'il n'existait aucune formation concernant la façon d'annoncer le décès d'une personne à ses proches.

Le Défenseur des droits a été informé que les premiers dispositifs de formation en la matière ont été mis en œuvre à compter de février 2018. Il s'agit d'un module de formation initiale des militaires de la gendarmerie, d'une durée de deux heures, visant à les doter d'outils pour effectuer l'annonce d'un décès dans les meilleures dispositions possibles.

La Défenseure des droits prend acte de la mise en place de ces nouveaux dispositifs de formation depuis 2018.

Au-delà de la question de la formation, il est ressorti des auditions menées par le Défenseur des droits qu'il n'existait aucun cadre juridique prévoyant les modalités d'annonce du décès par la gendarmerie à la date des faits.

La Délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) a précisément relevé cette difficulté, dans son rapport rendu en juillet 2019 concernant les modalités d'annonce d'un décès²⁷. La délégation a pointé une absence de cadre général dans l'annonce des décès. S'agissant plus particulièrement des forces de l'ordre, elle a relevé qu'« *il n'existe aucune directive interne à la police et la gendarmerie sur les conditions de réalisation de la mission d'annonce des décès par les personnels, alors même que ces deux institutions ont parfaitement conscience qu'elle réclame une grande humanité et que se joue une partie de leur image dans ces circonstances* ».

Au regard de ce constat, la DIAV a proposé l'élaboration par le ministère de la justice, en lien avec les autres ministères concernés, d'un cadre réglementaire sur l'autorité ou les autorités en charge d'annoncer les décès.

²⁷ Rapport « Comment améliorer l'annonce du décès ? », Délégation interministérielle à l'aide aux victimes, juillet 2019

Par la suite, une circulaire interministérielle relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches, a été signée le 2 décembre 2022²⁸. Celle-ci « a pour objet de définir un cadre général aux annonces de décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches dans le contexte d'une enquête judiciaire (lorsqu'une enquête judiciaire, y compris en recherche des causes de la mort - article 74 du code de procédure pénale - ou une instruction préparatoire sont ouvertes), afin d'harmoniser les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors des différentes démarches consécutives au décès ».

Il est précisé dans cette circulaire que « Les services de l'Etat se doivent de répondre au mieux aux besoins légitimes des proches dans le drame qui les touche en leur évitant un traumatisme supplémentaire du fait d'une préparation ou d'une coordination insuffisantes des intervenants. La présente circulaire crée donc un cadre définissant les autorités en charge de l'annonce du décès et constitue un support pour les professionnels dans la mise en œuvre de leurs prérogatives (...) ».

La Défenseure des droits suivra avec attention la mise en œuvre de ce nouveau cadre réglementaire, plus particulièrement s'agissant des annonces de décès survenus au cours d'interventions des forces de l'ordre, comme dans la présente affaire.

²⁸ Circulaire NOR : JUST2233405C en date du 2 décembre 2022 relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches